

VD_FINDINFO Décision / 2016 / 247 vom 13. April 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-04-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2016__247

FR: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 247 du 13 avril 2016

IT: VD_FINDINFO Décision / 2016 / 247 del 13 aprile 2016

Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, CALCUL DU DÉLAI, DROIT PÉNAL DES MINEURS, CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE | 319 CPP (CH), 322 al. 2 CPP (CH), 90 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Les parties – à savoir, conformément à l’art. 18 PPMIn, le prévenu mineur, ses représentants légaux, la partie plaignante et le ministère public des mineurs – peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le juge des mineurs en application des art. 319 ss CPP dans les dix jours devant l’autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du

E. 1.2

En l’espèce, il ressort du dossier que l’ordonnance de classement litigieuse a été adressée au recourant par pli recommandé du 8 mars 2016 et que ce pli a été distribué le 9 mars 2016. Le délai de recours a ainsi commencé à courir le lendemain, 10 mars 2016, pour arriver à échéance le lundi 21 mars 2016, le 20 mars 2016 étant un dimanche. Daté du 4 avril 2016 et remis à la poste le 5 avril 2016, le recours est donc manifestement tardif. 2. Il résulte de ce qui précède que le recours doit être déclaré irrecevable. Les frais de la procédure, constitués du seul émolument d’arrêt, par 165 fr. (art. 20 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP, applicable par renvoi de l’art. 44 al. 2 PPMIn). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d’arrêt, par 165 fr. (cent soixante-cinq francs), sont mis à la charge du recourant. III. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l’envoi d’une copie complète, à : - M. O. _____, - Mme X. _____, - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mineurs, par l’envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l’objet d’un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l’expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

E. 5

octobre 2007 ; RS 312.0] applicables par renvoi des art. 3 al. 1 et 39 PPMIn [Loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs ; RS 312.1]), qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 39 al. 3 PPMIn et 18 LVPPMin [loi d’introduction de la loi fédérale du 20 mars 2009 sur la procédure pénale

applicable aux mineurs ; RSV 312.05]). Le délai de recours de dix jours – qui ne peut être prolongé (art. 89 al. 1 CPP) – commence à courir le jour qui suit la notification de l'ordonnance entreprise (art. 90 al. 1 CPP). Si le dernier jour du délai est un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit (art. 90 al. 2 CPP). Le recours doit être remis au plus tard le dernier jour du délai à l'autorité pénale, à la Poste suisse, à une représentation consulaire ou diplomatique suisse ou, s'agissant de personnes détenues, à la direction de l'établissement carcéral (cf. l'art. 91 al. 2 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.